

## **GE\_GERICHTE ATA/775/2012 vom 13. November 2012**

GE Cour de justice, 2012-11-13, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_775\\_2012](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_775_2012)

FR: GE\_GERICHTE ATA/775/2012 du 13 novembre 2012

IT: GE\_GERICHTE ATA/775/2012 del 13 novembre 2012

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Le recours a été interjeté en temps utile devant la juridiction compétente (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

#### **E. 2**

a. Aux termes de l'art. 60 let. b LPA, ont qualité pour recourir toutes les personnes qui sont touchées directement par une décision et ont un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée.

b. Selon la jurisprudence, le recourant doit avoir un intérêt pratique à l'admission du recours, soit que cette admission soit propre à lui procurer un avantage, de nature économique, matérielle ou idéale (ATF 121 II 39 consid. 2 c/aa p. 43 ; Arrêt du Tribunal fédéral 1A.47/2002 du 16 avril 2002, consid. 3 ; ATA/146/2009 du 24 mars 2009).

c. Un intérêt digne de protection suppose un intérêt actuel à obtenir l'annulation de la décision attaquée (ATF 135 I 79 consid. 1 p. 81 ; 128 II 34 consid. 1b p. 36 ; Arrêt du Tribunal fédéral 1C\_133/2009 du 4 juin 2009 consid. 3 ; H. SEILER, Handkommentar zum Bundesgerichtsgesetz [BGG], Berne 2007, n. 33 ad art. 89 LTF p. 365 ; K. SPUHLER/A. DOLGE/D. VOCK, Kurzkommentar zum Bundesgerichtsgesetz [BGG], Zurich/St-Gall 2006, n. 5 ad art. 89 LTF p. 167). L'existence d'un intérêt actuel s'apprécie non seulement au moment du dépôt du recours, mais aussi lors du prononcé de la décision sur recours ; s'il s'éteint pendant la procédure, le recours, devenu sans objet, doit être simplement radié du rôle (ATF 125 V 373 consid. 1 p. 374 ; 118 Ib 1 consid. 2 p. 7 ; Arrêt du Tribunal fédéral 1C\_76/2009 du 30 avril 2009 consid. 2 ;

- 5/7 - A/4338/2011 ATA/175/2007 du 17 avril 2007 consid. 2a ; ATA/915/2004 du 23 novembre 2004 consid. 2b) ou déclaré irrecevable (ATF 123 II 285 consid. 4 p. 286 et ss. ; Arrêt du Tribunal fédéral 1C\_69/2007 du 11 juin 2007 consid. 2.3 ; ATA/192/2009 du 21 avril 2009 ; ATA/640/2005 du 27 septembre 2005).

#### **E. 3**

Le recourant allègue qu'il conserve un intérêt actuel à recourir afin de faire constater le caractère illicite de la décision litigieuse et obtenir une indemnisation.

Cette dernière demande pourrait être fondée sur la loi sur la responsabilité de l'Etat et des communes du 24 février 1989 (LREC - A 2 40). Il a cependant été jugé dans un cas similaire (ATA/338/2011 du 24 mai 2011) que la constatation par la chambre administrative de l'illicéité n'était pas un prérequis à une action civile par-devant le Tribunal de première instance, seul compétent pour connaître d'une telle prétention en application de l'art. 7 LREC.

#### **E. 4**

Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, un intérêt digne de protection suppose un intérêt actuel à obtenir l'annulation de la décision attaquée (ATF 138 II 42 consid. 1 p. 44 ; 137 I 23 p. 24-25 consid. 1.3 ; 135 I 79 consid. 1 p. 82 ; Arrêts du Tribunal fédéral 2C\_892/2011 du 17 mars 2012 consid. 1.2 ; 2C\_811/2011 du 5 janvier 2012 consid. 1 ; ATA/245/2012 du 24 avril 2012; P. MOOR/E. POLTIER, Droit administratif, vol. 2, 3ème éd., 2011, p. 748 n. 5.7.2.3 ; T. TANQUEREL, Manuel de droit administratif, 2011, p. 449, n. 1367).

L'existence d'un intérêt actuel s'apprécie non seulement au moment du dépôt du recours, mais aussi lors du prononcé de la décision sur recours (ATF 137 I 296 consid. 4.2 p. 299 ; 136 II 101 consid. 1.1 p. 103). Si l'intérêt actuel fait défaut lors du dépôt du recours, ce dernier est déclaré irrecevable (ATF 123 II 285 consid. 4 p. 286 et ss. ; 118 Ia 46 consid. 3c p. 53 ; Arrêts du Tribunal fédéral 8C\_745/2011 du 6 juin 2012 consid. 1.2 ; 8C\_696/2011 du 2 mai 2012 consid. 5.1 ; 8C\_194/2011 du 8 février 2012 consid. 2.2 ; ATA/192/2009 du 21 avril 2009 ; ATA/195/2007 du 24 avril 2007 ; ATA/640/2005 du 27 septembre 2005) ; s'il s'éteint pendant la procédure, le recours, devenu sans objet, doit être simplement radié du rôle (ATF 125 V 373 consid. 1 p. 374 ; 118 Ia 488 consid. 1a p. 490 ; 118 Ib 1 consid. 2 p. 7 ; Arrêts du Tribunal fédéral 8C\_745/2011 du 6 juin 2012 consid. 1.2 ; 8C\_194/2011 du 8 février 2012 consid. 2.2 ; 1C\_76/2009 du 30 avril 2009 consid. 2 ; ATA/195/2007 du 24 avril 2007 consid. 3 et 4 ; ATA/175/2007 du 17 avril 2007 consid. 2a ; ATA/915/2004 du 23 novembre 2004 consid. 2b).

#### **E. 5**

Il est renoncé à l'exigence d'un intérêt actuel lorsque cette condition fait obstacle au contrôle de la légalité d'un acte qui pourrait se reproduire en tout temps, dans des circonstances semblables, et qui, en raison de sa brève durée ou de ses effets limités dans le temps, échapperait ainsi toujours à la censure de l'autorité de recours (ATF 135 I 79 précité ; 131 II 361 consid. 1.2 p. 365 ; 128 II 34 précité ; Arrêt du Tribunal fédéral 6B\_34/2009 du 20 avril 2009 consid. 3 ; ATA/365/2009 du 28 juillet 2009). Cela étant, l'obligation d'entrer en matière sur

- 6/7 - A/4338/2011 un recours, dans certaines circonstances, nonobstant l'absence d'un intérêt actuel, ne saurait avoir pour effet de créer une voie de recours non prévue par le droit cantonal (ATF 135 I 79 précité ; 128 II 34 précité ; Arrêt du Tribunal fédéral 1C\_133/2009 précité).

#### **E. 6**

En l'espèce, le recourant a été immédiatement placé en cellule forte pour une durée de cinq jours et la punition a été exécutée. Compte tenu de la brièveté de la sanction, la chambre administrative fait abstraction de l'exigence d'un intérêt actuel lorsque le recourant était encore en détention à la prison de Champ-Dollon au moment du prononcé de l'arrêt, faute de quoi les sanctions administratives infligées aux détenus échapperaient au contrôle de la chambre administrative (ATA/134/2009 du 17 mars 2009 ; ATA/533/2008 du 28 octobre 2008).

Cela étant, selon le courrier du 13 février 2012 de son conseil, le recourant a été transféré au début du mois de février 2012 à la prison du Bois-Mermet, dans le canton de Vaud. Il n'est pas allégué qu'il serait revenu à la prison de Champ-Dollon depuis. Dans un tel cas, la chambre administrative a jugé que le recourant avait perdu tout intérêt actuel au recours, du fait qu'elle ne serait plus compétente si des sanctions, prises par le nouvel établissement de

détention dans lequel l'intéressé avait été transféré, devaient être contestées (ATA/541/2010 du 4 août 2010, confirmé par Arrêt du Tribunal fédéral 1B\_295/2010 du 14 septembre 2010) et qu'une situation similaire ne peut plus se produire dans l'établissement dans lequel l'intéressé a été sanctionné.

En conséquence, il n'y a pas lieu en l'espèce de renoncer à l'exigence de l'intérêt actuel.

**E. 7**

Eu égard à ce qui précède, le recours sera déclaré irrecevable, faute d'intérêt direct et actuel de M. S\_\_\_\_\_ à celui-là au sens de l'art. 60 al. 1 let. b LPA.

**E. 8**

Vu la nature du litige, aucun émolument ne sera perçu (art. 11 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 (RFPA - E 5 10.03). Vu l'issue de celui-là, aucune indemnité de procédure ne sera allouée au recourant (art. 87 LPA).

\* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.